

Autre remaniement des règles sur les EIPD

Annoncées à l'origine le 31 octobre 2006 et adoptées en juin 2007, les règles sur les entités intermédiaires de placement déterminées (EIPD) prévoient la levée d'un impôt sur les distributions des fiducies et sociétés de personnes cotées en bourse. Cet impôt ne s'appliquera pas avant 2011 aux EIPD

- existant le 31 octobre 2006; et
- qui se conforment aux précisions concernant la croissance normale, énoncées par le ministère des Finances dans un communiqué daté du 15 décembre 2006.

En réponse aux questions sur l'interprétation et la portée de certains aspects de ces règles, le ministère des Finances a annoncé un projet de modifications techniques le 20 décembre 2007 qui figure dans un document d'information. Les propositions législatives mettant en œuvre ces modifications n'ont pas encore été rendu publiques.

Portée des règles sur les EIPD

Les modifications suivantes à la portée des règles sur les EIPD clarifient plusieurs questions interprétatives et modifient certains aspects des règles sur les EIPD.

Entités affiliées

Même s'il semble que les règles sur les EIPD visaient uniquement l'imposition des fiducies et sociétés de personnes cotées en bourse, une interprétation littérale de la définition laissait entendre que les règles pourraient s'appliquer aux entités privées détenues en totalité ou en partie par des entités cotées en bourse – par exemple, une société de personnes dont les associés sont une société privée et une société publique, ou une société de personnes qui est une filiale dans le cadre d'une structure de fiducie de revenu ou de société publique. La définition d'EIPD sera modifiée de façon à exclure les fiducies et les sociétés de personnes dont les capitaux propres

- ne sont pas transigés publiquement; et
- qui appartiennent à EIPD, une FPI, à une société canadienne imposable, à une autre entité qui répond au présent critère ou à plusieurs de ces entités.

Cependant, pour s'assurer d'imposer au niveau de la société le revenu de chaque entité, les sociétés de personnes et les fiducies affiliées qui comptent des particuliers ou des associés et bénéficiaires exonérés ne seront pas exclues de la définition d'EIPD. Comme il existe de solides arguments selon lesquels les entités affiliées devraient généralement être visées par la définition actuelle d'EIPD quoi qu'il en soit, il sera intéressant de voir si des précisions seront apportées à cette définition pour qualifier expressément d'EIPD les entités affiliées qui ne sont pas couvertes par la nouvelle définition.

Créances transigées publiquement

Selon les règles actuelles, une fiducie privée ou une société de personnes ayant des créances transigées publiquement sera considérée comme une EIPD. Les règles seront modifiées de façon à exclure ces créances si au moins 90 % de celles-ci sont détenues par des entités qui ne sont pas affiliées et qu'elles ne présentent pas les caractéristiques des capitaux propres – par exemple, une créance convertible en capitaux propres.

Bien hors portefeuille

Pour être une EIPD, une fiducie ou une société de personnes cotée en bourse doit être propriétaire de biens hors portefeuille. Les biens hors portefeuille comprennent une participation supérieure à 10 % dans une autre entité ou un titre d'une autre entité qui représente plus de 50 % de la valeur des capitaux propres de l'EIPD elle-même. La définition de bien hors portefeuille sera modifiée pour exclure une entité (une « entité de placement de portefeuille ») qui ne détient aucun bien hors portefeuille.

Un bien canadien immeuble ou minier peut également être un bien hors portefeuille si la valeur de tous ces biens excède 50 % de la valeur des capitaux propres de l'EIPD. Une modification est proposée en vue d'exclure les actions d'une société canadienne et les participations dans une EIPD de la définition de bien canadien immeuble ou minier. Cette modification assurera que les placements de portefeuille (un placement inférieur à 10 % représentant plus de 50 % de la valeur de la fiducie ou de la société de personnes et qui ne sont pas utilisés dans le cours de l'exploitation d'une entreprise au Canada) dans de telles entités ne seront pas regroupés pour que la fiducie ou la société de personnes soit désignée comme une EIPD.

Modifications aux FPI

Les propositions traitent également de certaines questions techniques concernant les FPI (fiducie de placement immobilier ou « *Real Estate Investment Trust* ») qui cherchent à être admissibles à l'exclusion du statut d'EIPD (« l'exception visant les FPI »).

- **Contenu canadien** – À l'heure actuelle, une FPI doit détenir des biens immeubles situés au Canada qui représentent au moins 75 % de la valeur de ses capitaux propres et au moins 75 % de son revenu doit provenir de loyers de biens immeubles situés au Canada. Cette exigence géographique sera supprimée pour les deux critères.
- **Fiducie affiliée** – Au moins 75 % du revenu d'une FPI doit provenir de
 - loyers de biens immeubles,
 - d'intérêts d'hypothèques sur de tels biens et
 - gains en capital provenant de la disposition de tels biens.

Comme de nombreuses FPI exercent de telles activités par l'entremise de fiducies intermédiaires, la définition de FPI sera modifiée afin d'assurer que ce revenu n'aura pas à être redéfini du seul fait qu'il est payé par l'entremise d'une fiducie intermédiaire.

- **Placement à court terme** – Pour assurer que la détention à court terme de placements liquides ne se traduira pas par le fait pour une FPI de cesser de satisfaire au critère des 75 % de biens admissibles, la liste de ceux-ci sera allongée afin de comprendre les dépôts auprès d'institutions financières et les acceptations bancaires. D'autres placements à court terme très liquides pourront aussi être ajoutés à cette liste.
- **Société propriétaire à titre d'intermédiaire** – Une FPI ne peut détenir que des biens hors portefeuille qui sont des biens admissibles de FPI. Sont compris parmi ceux-ci les titres de propriété des biens de la FPI. La définition sera modifiée de sorte qu'il soit permis à une société propriétaire à titre d'intermédiaire de détenir le titre de propriété des biens détenus par une autre filiale de la FPI.

Les propositions qui influent sur les FPI sont généralement bien accueillies, car elles contiennent des précisions sur plusieurs éléments et suppriment l'exigence géographique. On n'a cependant pas élargi la portée réelle de la définition de FPI, en particulier, pour couvrir les FPI qui investissent dans les hôtels et maisons d'hébergement. Au plan technique, il y a lieu de noter que la détention de tout bien hors portefeuille qui n'est pas un bien hors portefeuille admissible, même s'il n'a qu'une valeur nominale, fera en sorte que la FPI ne satisfera plus à l'exception visant les FPI. À cet égard, un critère de détention minimum et/ou une disposition réparatrice seraient souhaitables. Les FPI devront continuer à surveiller leur statut de près.

Conversion d'EIPD en société sur une base d'impôt reporté

Le 15 décembre 2006, le ministère des Finances a indiqué qu'il envisagerait une règle permettant la conversion, sur une base d'impôt reporté, d'EIPD en sociétés. D'autres détails seront annoncés sous peu.

Au cours de la dernière année, un grand nombre d'EIPD ont été privatisées, les fiduciaires et les investisseurs cherchant à maximiser la valeur pour les actionnaires. Les limites de croissance imposées par le ministère des Finances ont également contribué à cette vague de privatisations alors que les équipes de direction cherchent à mobiliser des capitaux et à poursuivre les possibilités d'expansion.

Nous continuons de croire qu'il est hautement improbable que de nombreuses EIPD continueront d'exister dans leur forme actuelle d'ici 2011. Les EIPD de plus grande taille se convertiront vraisemblablement en sociétés publiques. Les EIPD de plus petite taille, en particulier celles qui ont un ratio d'endettement ou de distribution supérieur, seront vraisemblablement privatisées. Seules les EIPD avec des niveaux élevés d'abri fiscal ou dont le revenu provient de source étrangère (et n'est donc pas assujéti à l'impôt sur les distributions) pourront survivre dans leur forme actuelle. Cependant, même ces EIPD devront évaluer leur viabilité comme entités publiques et leur capacité à attirer les investisseurs.

Autres *Bulletins fiscaux* de PwC sur les EIPD

Les *Bulletins fiscaux* suivants de PwC, disponibles à www.pwc.com/ca/bulletinfiscal, contiennent d'autres informations sur les règles sur les EIPD :

- « Nouveau régime d'imposition des fiducies de revenu et des sociétés de personnes cotées en bourse » (3 novembre 2006) – porte sur les propositions du 31 octobre 2006;
- « Entités intermédiaires de placement déterminées (EIPD) : propositions législatives » (9 janvier 2007) – porte sur les propositions législatives rendu publiques le 21 décembre 2006 qui mettent en œuvre les propositions du 31 octobre 2006.

Pour de plus amples informations

Le nouveau régime des EIPD est complexe et aura des conséquences importantes pour ces entités et leurs investisseurs. N'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller fiscal de PwC ou n'importe laquelle des personnes énumérées ci-après si vous avez besoin d'aide pour comprendre l'incidence des nouvelles règles et les modifications qui y sont proposées.

Fiscalité			
Montréal	Denis Langelier	514 205-5270	denis.langelier@ca.pwc.com
Calgary	Ron Gratton	403 509-7492	ronald.p.gratton@ca.pwc.com
	Angelo Toselli	403 509-7581	angelo.f.toselli@ca.pwc.com
Toronto (GTA)	Doug Frost	416 365-8852	doug.l.frost@ca.pwc.com
	Ewald Kacnik	416 869-8720	ewald.r.kacnik@ca.pwc.com
	Janice Russell	416 365-8810	janice.russell@ca.pwc.com
Vancouver	John Robinson	604 806-7099	john.robinson@ca.pwc.com
Wilson & Partners			
Cabinet d'avocats associé à PricewaterhouseCoopers			
Toronto	David Glicksman	416 947-8988	david.glicksman@ca.pwc.com
Vérification et certification			
Toronto (GTA)	Ross Sinclair	416 228-4000	ross.sinclair@ca.pwc.com
Conseil			
Toronto	Keith Mosley	416 941-8307	keith.mosley@ca.pwc.com
Vancouver	Jim McGuigan	604 806-7594	jim.j.mcguigan@ca.pwc.com

Tax News Network (TNN) est une communauté fiscale virtuelle qui permet à ses membres d'avoir accès à de l'information canadienne et internationale, à des analyses et à des renseignements inédits pour les aider à prendre des décisions fiscales et commerciales éclairées. À vous de l'essayer! www.ca.taxnews.com

© PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., 2008. Tous droits réservés. « PricewaterhouseCoopers » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario, ou, selon le contexte, du réseau mondial de PricewaterhouseCoopers ou des autres cabinets membres du réseau, chacun étant une entité distincte et indépendante sur le plan juridique. PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. a préparé la présente publication pour informer les lecteurs des derniers développements à la date de publication. Le texte ne constitue pas une analyse définitive de la loi et ne saurait remplacer non plus les conseils professionnels. Les lecteurs devraient faire appel à leurs conseillers professionnels pour déterminer comment l'information peut s'appliquer à leur situation. La présente publication ne peut être affichée ou imprimée que si elle est destinée à un usage personnel et non commercial et reprise intégralement (incluant tout avis de droit d'auteur et autre droit de propriété). Toute reproduction non autorisée est strictement interdite.